

Québec, le 30 mars 2026

Monsieur Pierre-Charles April
Ingénieur municipal
Ville de Port-Cartier
9, rue du Ruisseau
Port-Cartier (Québec) G5B 2T5

Objet : Recevabilité de l'étude d'impact – Projet de stabilisation du secteur de la Plage Rochelois à Port-Cartier par la Ville de Port-Cartier – Mise à jour du projet (Dossier 3211-02-313)

Monsieur,

La présente lettre fait suite aux échanges que nous avons eus avec vous dans les dernières semaines au cours desquels vous avez spécifié que la Ville de Port-Cartier (Ville) souhaite de nouveau réactiver son projet de stabilisation du secteur de la plage Rochelois à Port-Cartier et reprendre les démarches dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette lettre s'inscrit également dans le contexte où nos dernières questions, datées du 13 février 2023, sont demeurées sans réponse à ce jour.

Considérant le contexte entourant la fermeture de votre dossier et les événements météorologiques de décembre 2022 qui ont exercé une influence sur la plage, ainsi que le temps écoulé depuis les questions transmises en février 2023, une mise à jour des informations, jusqu'à maintenant déposées, est nécessaire avant de poursuivre les étapes dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Afin de vous guider pour actualiser les informations actuellement au dossier, des questions vous sont adressées en pièce jointe (annexe). Celles-ci incluent celles transmises en février 2023 ainsi que de nouvelles demandes d'informations. À noter que ces questions ne sont pas exhaustives et qu'il vous appartient de joindre toute information jugée pertinente à ce stade-ci.

Les réponses à ces questions et commentaires doivent être regroupées dans un rapport distinct (addenda). Une version électronique de ce rapport doit être soumise au ministre ainsi que deux copies papier.

Vous aurez la possibilité de déposer la copie électronique de votre rapport par l'entremise du site ShareFile du Ministère. Ainsi, nous vous demandons de prendre

connaissance du *Guide d'utilisateur ShareFile* que nous mettons à votre disposition en pièce jointe également au courriel. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents sur ShareFile, vous devrez en aviser le chargé de projet, M. Samuel Yergeau, responsable de votre dossier. Celui-ci vous transmettra un lien vous permettant de procéder. Ce lien sera valide pour une durée de sept jours.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Veuillez noter qu'en vertu des articles 31.4 et 31.5 de la LQE, le ministre peut demander à l'initiateur de projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. À défaut de répondre aux demandes du ministre d'ici le 30 juin 2026, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale. Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure de transmettre les informations demandées d'ici cette date, ou pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Samuel Yergeau, au 418-521-3933, poste 31305 ou à l'adresse courriel suivante : samuel.yergeau@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Isabelle Nault

p. j.

ANNEXE

Projet de stabilisation du secteur de la Plage Rochelois à Port-Cartier
par la Ville de Port-Cartier (Dossier 3211-02-313)

Demande de mise à jour du projet

Questions transmises en février 2023

Volet administratif et description du projet

1. Le projet de stabilisation du secteur de la plage Rochelois à Port-Cartier a été fermé par le Ministère, à la suite de la réception d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Port-Cartier (Ville), datée du 5 juillet 2022. Cette dernière précisait que la Ville souhaitait abandonner le concept de recharge de plage par matériaux granulaires et par conséquent demandait au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de retirer son projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). La fermeture du dossier est devenue effective en date du 26 juillet 2022.
 - a. L'initiateur doit documenter l'historique du dossier en présentant notamment, mais sans s'y restreindre, les événements qui ont suivi l'abandon du projet et qui, aujourd'hui, en justifient la relance dans la PÉEIE.
2. Selon la Ville, la tempête du 23 et 24 décembre 2022 a occasionné de l'érosion le long de la plage Rochelois avec pour effet de modifier le profil de la plage. Cette modification du profil pourrait avoir pour effet de modifier de façon significative le concept de recharge de plage présenté par l'initiateur.

L'initiateur doit :

- a. Documenter la tempête (niveau d'eau atteint, hauteur de vagues et submersion notamment) et l'impact de celle-ci sur l'évolution du profil de la plage. L'initiateur doit mentionner si cette tempête aura pour effet de modifier les niveaux de récurrence d'eau utilisés jusqu'à maintenant pour développer le concept de recharge et d'épis. Il doit justifier sa réponse;
- b. Présenter et justifier, le cas échéant, les modifications qui seront apportées au concept de recharge prévu initialement incluant sans s'y restreindre, la granulométrie (diamètre minimal (D_{\min}), diamètre médian (D_{50}) et diamètre maximal (D_{\max})), la superficie, le volume de matériaux, la hauteur de crête, les recharges d'entretien (volume, fréquence, etc.), le camionnage et aux paramètres de conception de l'épi, notamment la superficie occupée en littoral et la hauteur de crête. Dans le cas où

- l'initiateur n'envisage pas de modification à son concept initial malgré l'évolution du profil de la plage, il doit le justifier;
- c. Mettre à jour, le cas échéant, les impacts appréhendés par le projet ainsi que les mesures d'atténuation qui seront appliquées à celui-ci;
 - d. Enfin, le Ministère souhaite porter à votre attention le constat suivant :
 - o Les simulations visuelles présentées pourraient être bonifiées afin d'être plus représentatives des conditions qui prévaudraient une fois les ouvrages mis en place, notamment celle de l'épi qui est faite à une distance trop importante de celui-ci pour qu'il puisse être possible d'en évaluer l'impact sur le paysage. Afin de bien informer le public, le Ministère recommande que soient réalisées de nouvelles simulations visuelles qui rendent compte de l'impact sur le paysage de l'épi et de la recharge de plage. L'utilisation de photos réelles du site auxquelles serait ajouté l'ouvrage permettrait d'avoir une idée plus juste du résultat attendu.
3. Le calendrier de réalisation des travaux présenté dans l'étude d'impact n'est pas à jour considérant les derniers développements du projet.
- a. L'initiateur doit déposer un calendrier réaliste de réalisation des travaux à jour.

Volet milieu humain / social

4. Des préoccupations sur le concept de recharge de plage par matériaux granulaires ont été soulevées par la population avant l'abandon du projet en juillet 2022. Ces préoccupations ont, notamment été reprises dans les médias et sont revenues à l'avant-plan à la suite de l'annonce de la relance du projet par la Ville de Port-Cartier.
 - a. L'initiateur doit présenter les démarches d'information et de consultation qu'il a réalisées ou qu'il a prévu réaliser (moyens utilisés, acteurs sollicités, nombre de participants et milieux ou groupes représentés) suivant la relance du projet, les résultats de ces démarches (questions reçues, réponses fournies, commentaires, préoccupations et perceptions face au projet et à ses impacts) et préciser comment seront intégrées, à la conception du projet, les préoccupations exprimées dans le cadre de ces consultations.

Volet milieu autochtone

5. À la section 5.4.9 - Utilisation du milieu par les autochtones de l'étude d'impact-il est indiqué qu'« On ne trouve aucune communauté autochtone établie dans la zone d'étude et elle ne fait pas partie des deux Nitassinan (c.-à-d. territoires ancestraux revendiqués par la nation innue) existants sur la Côte-Nord. »

La communauté de Uashat mak Mani-utenam souhaite préciser la distinction entre le territoire ancestral revendiqué par la nation innue, le Nitassinan, et les réserves de Uashat et de Maliotenam. Bien que les territoires de réserve fassent partie du Nitassinan, ils n'en forment qu'une petite partie. Ainsi, la ville de Port-Cartier est située à l'intérieur du Nitassinan des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Dans le cadre de la consultation de la communauté de Uashat mak Mani-utenam menée par le Ministère, celle-ci affirme que plusieurs de ses membres pratiquent des activités traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette sur le territoire occupé par la ville de Port-Cartier. Elle indique également que plusieurs camps innus se trouvent à proximité de la baie de l'Abri et du secteur Rochelois. À cet effet, la communauté est préoccupée par les travaux sur la plage qui pourraient brimer l'accès à leurs camps, surtout pendant la phase de la construction. De plus, elle émet des préoccupations à l'égard du bruit et de la poussière causés par le projet, qui risquent de perturber l'occupation de leurs camps et leur utilisation du territoire à des fins traditionnelles. La communauté s'inquiète aussi de l'impact du projet sur le poisson, son habitat et la qualité des eaux en raison de l'émission de matières en suspension et de contaminants dans l'eau pendant la phase de construction, les travaux de recharge de la plage, la construction de l'épi et la relocalisation de l'émissaire municipal.

- a. L'initiateur doit s'engager à s'informer auprès de la communauté de Uashat mak Mani-utenam de ses pratiques (espèces récoltées, lieux de récolte, importance culturelle du site de récolte et obstacles à l'exercice de droits, notamment) et de ses camps (localisation et occupation), puis évaluer si, et dans quelle mesure, le projet pourrait avoir des impacts sur l'exercice des droits de la communauté. Le cas échéant, l'initiateur doit convenir avec la communauté des mesures qui seront mises en place pour en atténuer les effets. L'initiateur doit s'engager à déposer les résultats de ses démarches au plus tard à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Questions supplémentaires – Mars 2026

Le paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne « une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés du projet sur ce dernier incluant, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la LQE, les renseignements et documents prévus à l'article 46.0.3 de cette loi ». L'article 46.0.4 prévoit également d'autres exigences relatives aux milieux humides et hydriques dont l'objectif est de favoriser une conception de projet en respect de l'intégrité des milieux récepteurs, dont les milieux humides et hydriques, et qui tient compte des intentions des autres paliers gouvernementaux.

Ce préambule s'applique aux questions 6 et 7.

6. Les informations concernant la caractérisation du milieu récepteur présentées dans l'étude d'impact de 2020 sont les plus récentes disponibles. L'initiateur doit s'assurer que les informations déjà présentées reflètent la situation actuelle et, le cas échéant, justifier l'utilisation des données dont il dispose déjà.

Dans le cas contraire, il doit réaliser une nouvelle caractérisation du milieu récepteur et déposer au ministère les résultats de celle-ci. Il doit également démontrer comment les caractéristiques du milieu ont été prises en compte dans l'élaboration de son projet mis à jour et apporter les modifications pertinentes à son évaluation des impacts anticipés ainsi qu'aux mesures d'évitement, de minimisation et de compensation qu'il prévoit mettre en place;

7. Selon le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 46.0.4 de la LQE, les éléments contenus dans certains outils d'aménagement du territoire doivent être pris en considération dans l'élaboration d'un projet. Selon l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), une municipalité régionale de comté (MRC) doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire. Le PRMHH de la MRC des Sept-Rivières a été approuvé par le MELCCFP et est entré en vigueur le 24 avril 2024.

L'initiateur doit ainsi expliquer comment il a pris en compte l'outil d'aménagement du territoire qu'est le PRMHH dans la conception de son projet, tel que modifié, et comment ce dernier s'intègre dans les objectifs inscrits au PRMHH.

8. En complément des éléments déjà demandés, l'initiateur doit présenter toute autre modification aux éléments présentés dans son étude d'impact de 2020 qui est susceptible d'avoir une incidence significative sur le projet et sa mise en œuvre.

Rédigé par :

Samuel Yergeau, géographe M. Sc.
Chargé de projet